

Madame Isabelle Rome, ambassadrice pour les droits humains, chargée du devoir de mémoire relatif à la dimension internationale de la Shoah et aux Spoliations, ancienne ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, magistrate,

Isabelle Rome : Merci, chère Michele, madame la présidente, mesdames les ministres, madame la vice-bâtonnière, mesdames, messieurs et chers amis, vraiment merci de m'avoir invitée, j'étais très touchée que vous pensiez à moi, et surtout, très heureuse de pouvoir m'exprimer sur ce sujet.

Je ne vais pas donner la position de la France sur sa notion d'apartheid de genre ou de sexe. L'essentiel, c'est le terme d'apartheid.

Mais plutôt dire ce qui peut être possible ou non pour la France, et ce que moi, je porte comme proposition éventuelle, et ce que je souhaiterais que puisse être la position de la France, même si n'est pas aujourd'hui la position de la France.

Il s'agit d'une approche par le droit, effectivement, je tiens vraiment à le dire.

Donc, juste rappeler que, depuis la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan le 15 août 2021, le régime en place a fait de la disparition des femmes et des filles de l'espace public et la suppression systématique de leurs droits les plus élémentaires, une priorité marquante de leur gouvernance.

Et l'État français, d'ailleurs, a été l'un des premiers à condamner ce régime d'effacement d'une partie de la population, en l'espèce les femmes.

Depuis la loi du 21 Aout 2024, les Taliban ont encore franchi un degré supplémentaire, par une loi intitulée « la loi sur la propagation de la vertu et de la prévention du vice ».

Eh bien, depuis cette loi, les femmes n'ont plus le droit de faire entendre leur voix en public et la mesure la plus récente prise en janvier 2025 interdit aux femmes afghanes de se trouver dans des pièces comportant des fenêtres donnant sur l'extérieur.

Près d'une centaine de décrets officiels restreignant spécifiquement les droits des femmes sont recensés en janvier 2025.

La situation en Afghanistan fait l'objet d'une enquête du procureur de la Cour pénale internationale.

Je ne rappelle pas toutes les dates, mais la dernière est importante, puisque le 28 novembre 2024, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, la France, le Luxembourg et le Mexique ont adressé au bureau du procureur de la CPI un renvoi relatif à la situation en Afghanistan concernant la détérioration grave de la situation des droits humains en Afghanistan, en particulier pour les femmes et les filles.

Et, tout récemment, le 23 janvier 2025, le bureau du procureur de la CPI a requis des mandats d'arrêt à l'encontre du chef suprême des talibans et du président de la Cour

suprême de « l'Émirat islamique d'Afghanistan », leur responsabilité pénale étant engagée pour le crime contre l'humanité de persécution liée au genre.

Donc, le droit international et en particulier le droit pénal international a beaucoup évolué pour reconnaître les inégalités femmes-hommes et la dimension genre dans les situations où des crimes internationaux sont commis.

Plusieurs crimes prévus par le statut de Rome de la CPI contiennent des éléments sous-jacents de violences fondées sur le sexe genre, en particulier le crime contre l'humanité de persécution fondée sur le genre qui a permis d'étendre la responsabilité à des situations où les femmes et les filles sont la cible des actes et des violations des droits humains.

La persécution, telle que définie par le statut de Rome, est définie comme un déni intentionnel et grave des droits fondamentaux en violation du droit international pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet.

La persécution est ainsi, en application du statut de Rome, un élément sous-jacent du crime contre l'humanité.

En revanche, ce qui distingue l'apartheid des femmes ou l'apartheid fondé sur le genre, le sexe, de la persécution de genre, j'insiste beaucoup parce que pendant longtemps, on nous a dit, oui, mais on peut se fonder sur le terme de persécution.

C'est pour ça que moi, j'ai le souci de montrer en quoi l'apartheid diffère de la persécution.

Eh bien, ce qui distingue les deux, c'est l'existence d'un régime, d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématique d'un groupe sur un autre que les auteurs cherchent à maintenir à travers la domination, la déshumanisation et la privation de ressources.

Si la persécution fondée sur le genre est un outil permettant de poursuivre les situations de discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes appartenant à un genre spécifique en raison de ce genre, elle ne reflète pas suffisamment la nature institutionnalisée des situations susceptibles d'être qualifiées d'apartheid fondée sur le genre, le sexe, en particulier en Afghanistan.

Il subsiste donc une lacune dans le droit international en ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes dans de telles situations.

Donc on sait, cela a déjà été rappelé, qu'il y a une mobilisation qui commence à se faire autour de cette notion.

Nicole Ameline reviendra sur la recommandation générale 40, donc je ne vais pas la développer, mais en tout cas, je sais que vous la mentionnez.

Nous savons aussi ce que nous disent les prix Nobel de la Paix iraniennes.

Nous avons entendu Shirin Ebadi, Narges, Ahmadi dit la même chose. J'ai pu m'entretenir en visio avec elle. Elle insiste beaucoup sur le message qu'elle souhaite passer, c'est celui-là.

Sur le plan national, le 29 janvier dernier, par exemple, l'Assemblée nationale française a adopté à l'unanimité une proposition de résolution transpartisane visant à condamner l'oppression et la terreur imposée aux femmes iraniennes et à réaffirmer leur liberté absolue, dont l'exposé des motifs mentionne l'apartheid sexuel en Iran.

Et je sais aussi qu'une proposition de résolution sera déposée aussi bientôt pour définir l'apartheid fondé sur le sexe.

Alors, en fait, il s'agit de nommer un « crime qui n'a pas de nom » pour reprendre l'expression de Churchill. Il employait ce terme à la fin de la Seconde Guerre mondiale quand il s'est agi de définir la notion de génocide puisque ce terme n'existait pas.

Mais aujourd'hui, on se rend compte qu'on se retrouve un peu dans cette situation inédite où il faut nommer un crime qui n'a pas de nom.

Alors, quels vecteurs ?

Et c'est là que je vais dire ce que la France peut faire ou sur quelle voie elle pourrait aller.

Ce qui est particulier à la France, c'est qu'elle n'est pas partie à la Convention de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Donc, n'étant pas partie à cette Convention sur l'élimination et le crime d'apartheid, elle ne pourrait pas proposer d'amendement de cette Convention.

Notamment, elle ne peut pas proposer l'amendement de son article 2 de façon à y inclure les pratiques d'apartheid des femmes ou apartheid fondée sur le genre.

Il n'existe pas, contrairement à ce qui existe pour les génocides et les crimes de guerre, il n'existe pas de traité international pour prévenir et punir les crimes contre l'humanité.

On n'en a pas.

Il y a une histoire qui est en train de se construire sur les crimes contre l'humanité puisque, je raccourcis un peu tout l'historique, l'AG des Nations Unies a déjà décidé, fin 2019, justement, d'inscrire un projet, d'écrire une Convention sur les crimes contre l'humanité.

Et le 22 novembre 2024, donc il n'y a pas si longtemps, la 6e Commission des Nations Unies a approuvé à l'unanimité le fait de pouvoir établir cette Convention sur le crime contre l'humanité.

Cette décision va pouvoir faire codifier vraiment ces crimes contre l'humanité, elle ouvre la voie à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant qui fournit un cadre juridique clair et universel pour définir, prévenir et punir les crimes contre l'humanité.

La France a co-parrainé ce projet de restitution.

Ce qu'on pourrait espérer, et ce qu'on pourrait peut-être porter, c'est de faire en sorte, que dans la perspective des négociations à venir, dans l'élaboration d'une Convention internationale dédiée aux crimes contre l'humanité, nous puissions porter le projet que cette Convention sur les crimes contre l'humanité définisse le crime, le périmètre - puisque je suis magistrate et il y a des juristes ici, tout crime doit être extrêmement bien défini, - définisse le périmètre du crime d'apartheid, des femmes ou apartheid fondé sur le genre, sur le sexe.

Voilà un peu ce que je voulais vous faire partager.

Applaudissements

Michèle Vianès : C'est nous qui vous remercions très sincèrement et puis surtout de nous avoir bien éclairé sur la différence entre apartheid et persécution.